

Règlement intérieur du site de l'élevage du Brana

ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'entreprise « l'élevage du Brana » est une entreprise agricole à responsabilité limitée qui associe une activité équestre et une activité d'élevage. Toutes les activités de l'établissement ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité d'un gérant.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des Enseignants, personnels d'écurie et stagiaires placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

a - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b - En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner les activités.

Les vélos scooter et vélomoteurs doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet.

Les voitures doivent **respecter la limitation de vitesse au pas dans le chemin d'accès** afin de respecter l'environnement et ne pas dégrader le chemin. Elles doivent aussi stationner au parking en épis afin de mieux favoriser la circulation.

Il existe 3 parkings :

Un parking extérieur sur la D706 pour tous.

Un parking en rentrant par le chemin du centre équestre vers le manège pour les cavaliers, les stagiaires, employés et visiteurs.

Un troisième parking plus bas en face de l'accueil pour les camions et van.

En aucun cas les voitures peuvent se garer ailleurs à part les services professionnelles comme le vétérinaire et le maréchal ferrant.

Aucun jeu ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Il est **strictement interdit de fumer** dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- a) il peut s'adresser directement au gérant,
- b) il peut adresser une lettre au gérant.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent aller de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 6 : TENUE

Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

Pantalon souple, bottes ou bottine, **les chaussures de tennis sont interdites.**

Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**

ARTICLE 7 : ASSURANCE – ADHESION - LICENCE

L'établissement est assuré en responsabilité civile professionnelles.

L'adhésion est un droit d'entrée qui permet d'adhérer au club et de bénéficier des tarifs adhérents.

Elle entraîne le paiement d'un droit d'entrée appelé cotisation et est renouvelable chaque année.

La licence FFE est l'assurance du cavalier pour la pratique de l'équitation, elle est obligatoire dès lors que la pratique de l'équitation est régulière (prise d'une carte ou d'un forfait) au sein de l'établissement.

La première licence se prend dès septembre et reste valide jusqu'à la fin de l'année suivante.

Le renouvellement de la licence doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : TARIF – COURS – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Le tarif des cours est fixé chaque année au mois de septembre et affiché à l'accueil. Toutes les prestations sont **payables d'avance**. Les forfaits, les cartes et l'adhésion annuelle ne sont **ni cessibles ni remboursable**.

Les forfaits sont des cours de septembre à juin, même pendant les vacances scolaires à des tarifs intéressants.

Ils engagent le cavalier dans sa durée

En cas d'abandon le forfait ne sera pas remboursé ou sera à régler en totalité.

En cas d'absences pour des raisons personnelles ou de maladie les cours pourront être rattrapé sous forme de cours ou de stages entre septembre et juin.

Les cartes sont des cours au nombre de 10 ou de 20, sans engagement avec le libre choix de les utiliser comme bon vous semble. Cependant ils sont périmés au bout d'un an, date de la facture faisant foi s'ils ne sont pas consommés.

Les leçons retenues et **non décommandées la veille avant 18 h** restent dues.

Les cavaliers de passage ont un tarif non adhérent.

L'inscription en cours se fait sur l'agenda de l'établissement sur place par téléphone par SMS et par internet.

Il est demandé à chaque cavalier **d'être présent 20 mn avant l'heure** de début du cours afin de préparer son cheval et de prévoir le temps nécessaire après le cours, pour les soins et le rangement du matériel.

Cette disposition ne s'applique pas pour les cours baby à shetland ainsi que les débutants.

Les cavaliers arrivant en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise-. En dehors des heures de reprises vendues les mineurs sont la sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU CAVALIER

Les cavaliers doivent respecter un certain nombre de points à l'égard des chevaux et de l'environnement avant et après leur cour d'équitation :

Ils ne doivent pas attacher leurs chevaux à des portes coulissantes.

Ils doivent respecter le matériel et le remettre à sa place.

Ils ne doivent pas oublier d'enlever les guêtres et le licol et de refermer la porte du box de leur équidé.

Ils doivent ramasser les crottins de leur monture.

Ils doivent aussi signaler toute anomalie ou blessure sur leur équidé.

ARTICLE 10 : CAVALIER DE COMPETITION

Les cavaliers désirant faire de la compétition doivent participer aux concours internes afin d'être sélectionnés ou de se perfectionner.

Ils doivent pratiquer l'équitation **au moins 2 fois par semaine** ou **faire des stages de perfectionnement**.

Les cavaliers doivent obligatoirement délivrer un certificat médical et une autorisation parentale pour la pratique de l'équitation en compétition.

L'équipé est **choisi par l'enseignant**.

Une charte du code du sport doit être respectée au sein de l'équipe de compétition, en conséquence, chaque cavalier doit :

Participer à la préparation

Effectuer un pansage impeccable

Organiser le covoiturage des cavaliers

Avoir un esprit sportif et respecter la réglementation FFE

Effectuer les soins du cheval au retour du concours

Ranger le matériel et nettoyer le camion.

L'inscription **après accord** de l'enseignant se fait sur l'agenda

Le tarif se compose d'un engagement et d'une prestation concours qui est forfaitaire.

Le paiement doit se faire **avant la clôture officielle de l'engagement** du concours : c'est à dire **le lundi** qui précède le concours.

Tout désistement après la clôture et avant le lundi ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 11 : PROPRIETAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes :

1 - Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé. Le propriétaire atteste sur l'honneur que son cheval est indemne de toutes maladies contagieuses, qu'il est vermifugé, vacciné et n'a aucun vice particulier.

2 - Le prix de pension est fixé par année scolaire et par cheval ; il est payable mensuellement :

..... euros correspondant à la pension, somme passible de la T.V.A. au taux de à la charge du propriétaire.

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire. Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous sur l'agenda.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes :

Selon la disponibilité de carrière, sachant que les activités équestres sont toujours prioritaires.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement ; aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir **un mois à l'avance, soit avant le 25** du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, l'établissement appliquera son droit de rétention.

« Le droit de rétention prévu à l'article 1948 du code civil constitue un outil précieux pour les dépositaires, car il leur permet, même en l'absence de contrat de pension écrit, de conserver l'équidé confié jusqu'à complet paiement des sommes dues par le déposant. Ce dernier ne sera pas en mesure de récupérer son animal tant qu'il n'aura pas soldé sa dette, étant entendu que celle-ci continue à augmenter jusqu'au jour du départ de l'équidé ».

ARTICLE 12 : APPLICATION

Tout adhérent accepte par son adhésion les clauses de ce règlement intérieur et doit en avoir pris connaissance et en accepter toutes les dispositions.

Les cavaliers de passage acceptent par sa prise de rendez-vous les clauses de ce règlement.

Dernière mise à jour septembre 2026